

# **BGer 6B 16/2021 vom 22. Februar 2021**

Bundesgericht, 2021-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_16\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_16_2021)

FR: TF 6B 16/2021 du 22 février 2021

IT: TF 6B 16/2021 del 22 febbraio 2021

## **Regeste**

Ordre d'exécution de peine immédiate | Droit pénal (en général)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office ( art. 29 al. 1 LTF ) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 146 IV 185 consid. 2 p. 188; 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

#### **E. 1.1**

Aux termes de l' art. 78 al. 2 let. b LTF , sont notamment sujettes au recours en matière pénale les décisions sur l'exécution de peines et de mesures.

#### **E. 1.2**

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). De jurisprudence constante, cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure ( ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.; 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77; 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas ( ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 85). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir ( ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287; 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 140 IV 74 consid. 1.3.3 p. 78; 139 I 206 consid. 1.1 p. 208). Une telle exception doit être appréhendée restrictivement (cf. ATF 143 III 475 consid. 1.2 p. 479) et il incombe au recourant d'exposer en quoi l'affaire remplit cette exigence ( art. 42 al. 2 LTF ). En outre, dans des circonstances particulières, le Tribunal fédéral entre aussi en matière, en dépit de la disparition d'un intérêt actuel, sur le recours d'une personne qui formule de manière défendable un grief de violation manifeste de la CEDH; cela suppose une obligation de motivation accrue comparable à celle qui est prévue à l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 137 I 296 consid. 4.3.1 et 4.3.4 p. 299 ss; 136 I 274 consid. 1.3 p. 276; cf. encore récemment: arrêts 6B\_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 1.2; 6B\_955/2018 du 9 novembre 2018 consid. 1.2).

### **E. 1.3**

En l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué (cf. supra D) que le recourant ne contestait pas en soi devoir exécuter les peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné, mais uniquement le fait d'avoir débuté leur exécution de manière anticipée. Il est constant, à cet égard, que le recourant devait en tout état de cause exécuter ses peines à compter du 19 novembre 2020. Dans cette mesure, on ne discerne pas en quoi ce dernier disposerait toujours d'un intérêt actuel et pratique à recourir. Pour la même raison, les irrégularités dont il se prévaut ne sauraient entraîner sa mise en liberté immédiate et les conclusions principales qu'il formule en ce sens sont irrecevables. Le seul fait d'invoquer son lieu de détention, à savoir la prison C.\_\_\_\_\_, ne permet pas non plus, en soi, d'admettre l'existence d'un intérêt actuel à recourir. Le recourant échoue qui plus est à démontrer à satisfaction de droit (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF) en quoi il y aurait lieu de prendre en compte des circonstances particulières, s'agissant d'une question de principe ou d'une violation manifeste de la CEDH, auxquelles la jurisprudence subordonne la possibilité de faire abstraction de l'exigence d'intérêt actuel. On relèvera encore que le recourant ne formule aucune conclusion ayant pour objet de faire constater l'éventuelle illicéité de son incarcération antérieure au 19 novembre 2020 ou de ses conditions de détentions. Il en découle que le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir.

### **E. 2**

Le recours est irrecevable. Comme il était dénué de chance de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Il peut être exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.